

UNIVAR SOLUTIONS SAS CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT

1. PRINCIPES DE BASE

- 1.1. Dans les présentes conditions générales d'achat, « Acheteur » fait référence à UNIVAR SOLUTIONS SAS et « Vendeur » fait référence à la société qui a confirmé une commande de l'Acheteur. Le Vendeur et l'Acheteur sont également indistinctement dénommés « Partie » ou « Parties ». Sauf convention particulière conclue entre l'« Acheteur » et le « Vendeur », les présentes conditions générales d'achat s'appliquent à tous les achats de produits ou de services effectués par l'Acheteur au Vendeur.
- 1.2. Dans le cadre des présentes, « Commande » s'entend de toute offre écrite de l'Acheteur concernant la fourniture de produits ou la prestation de services. « Confirmation de commande » s'entend de l'acceptation écrite par le Vendeur de la Commande de l'Acheteur. La Commande doit être considérée comme étant acceptée lors de (i) l'acceptation écrite de la Commande par le Vendeur ; ou de (ii) tout acte de la part du Vendeur consistant à exécuter la Commande (selon celui des évènements suivants intervenant le plus tôt). A cette date le Contrat sera réputé conclu entre les Parties.

2. COMMANDES

- 2.1. Sauf accord contraire des Parties, toutes les Commandes doivent être confirmées par écrit par le Vendeur avant l'expédition ou dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la réception de la Commande par le Vendeur, la date intervenant la première l'emportant, en confirmant la quantité, les caractéristiques du produit, le prix et la date de livraison.
- 2.2. Si la Commande de l'Acheteur n'est pas confirmée par écrit dans les délais mentionnés dans la clause 2.1, ou que la livraison n'a pas lieu dans ces délais suite à la Commande, l'Acheteur cesse d'être lié par la Commande. Avant l'acceptation de la Commande par le Vendeur, l'Acheteur a le droit d'annuler à tout moment sa Commande, sans encourir aucune responsabilité envers le Vendeur. Après l'acceptation de la Commande par le Vendeur, l'Acheteur pourra annuler sa Commande avec l'accord écrit du Vendeur. Toute modification de la Commande de l'Acheteur par le Vendeur, préalablement acceptée par l'Acheteur, doit être expressément formulée et acceptée par écrit. Dans ce cas, le Contrat ne prend effet que lorsque lesdites modifications ont été approuvées par écrit par l'Acheteur.

3. PRIX

Les prix indiqués et les offres proposées par le Vendeur sont fixes et irrévocables après l'acceptation écrite de l'Acheteur. Un prix ayant été accepté par l'Acheteur ne peut pas être augmenté sans le consentement préalable par écrit de l'Acheteur. Le prix à payer est celui mentionné dans le Contrat et est, sauf accord contraire par écrit de l'Acheteur, hors taxe sur la valeur ajoutée mais comprend toutes les autres charges, notamment la livraison des produits et tout droit ou toute taxe applicable.

4. PAIEMENT

- 4.1. Les modalités de paiement habituelles de l'Acheteur, à savoir quarante-cinq (45) jours fin de mois, pour lesquelles les produits ont été livrés, s'appliquent au Contrat, sauf accord écrit contraire des Parties. Un retard de paiement ne doit pas être considéré comme une violation substantielle du Contrat.
- 4.2. Sauf accord écrit contraire, le Vendeur n'enverra pas la facture avant la date de livraison. La facture doit être établie dans la devise indiquée dans le Contrat.
- 4.3. Les factures adressées par le Vendeur à l'Acheteur devront être conformes à la réglementation en vigueur.
- 4.4. Toutes les factures doivent être envoyées à l'adresse de l'Acheteur indiquée dans la Commande et mentionner le numéro du bon de commande de l'Acheteur.



4.5. L'Acheteur peut déduire des sommes actuelles ou futures dues au Vendeur l'ensemble des sommes éventuellement dues par le Vendeur à l'Acheteur.

5. LIVRAISON ET QUANTITE

- 5.1. Sauf accord contraire, la livraison des Produits doit être effectuée par le Vendeur, rendu droits acquittés (DDP ou Delivered Duty Paid selon les INCOTERMS 2010), à l'adresse indiquée par l'Acheteur dans la Commande, à la date et à l'heure mentionnées, aux frais du Vendeur et aux fins de vérification en qualité et en quantité de la conformité des fournitures à la Commande. Les livraisons échelonnées seront uniquement acceptées avec l'accord écrit préalable de l'Acheteur.
- 5.2. L'Acheteur aura le droit de refuser les produits non conformes à celle-ci et notifiera ce refus par écrit. Le Vendeur devra reprendre à ses frais les produits refusés dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrés à compter de la notification du refus. En cas de non-conformité portant sur des points mineurs, l'acheteur pourra procéder à la réception avec réserves.
- 5.3. Le Vendeur doit notifier rapidement par écrit à l'Acheteur si le Vendeur a des raisons de croire que la date de livraison convenue ne peut être respectée. Ladite notification ne libère pas le Vendeur de ses obligations au regard de cette date de livraison ni de sa responsabilité à cet égard. Tout retard de livraison doit être considéré comme une violation substantielle du Contrat. Ainsi, l'Acheteur se réserve le droit d'annuler tout ou partie inexécutée de tout Contrat retardé et/ou de demander réparation au Vendeur.
- 5.4. En cas de retard du Vendeur par rapport à l'un quelconque des délais qui lui sont impartis, l'Acheteur, outre les dispositions prévues par la clause 5.3 ci-dessus, peut prétendre à des pénalités de retard à hauteur de cinq pour cent (5%) du prix total par semaine pour le Contrat exécuté en retard, calculées le premier jour de chaque semaine à partir de la date de livraison initialement convenue des Produits jusqu'à la date de livraison réelle. Ces sommes sont dues sans qu'une mise en demeure soit nécessaire et seront acquittées sous forme d'avoir. Les pénalités de retard n'excluent pas les autres recours dont dispose l'Acheteur et l'Acheteur a le droit de réclamer des dommages-intérêts supplémentaires dans la mesure où l'Acheteur peut prouver qu'il a engagé des frais ou subi des préjudices d'un montant supérieur aux dommages-intérêts pour violation de contrat.
- 5.5. Si les Produits sont livrées à l'Acheteur dans des quantités supérieures à celles commandées, l'Acheteur n'est pas tenu de payer le surplus de Produits et ce surplus est et demeure aux risques du Vendeur et peut être restitué aux frais du Vendeur. L'Acheteur se réserve, en outre, le droit, de refuser les quantités supérieures à celles commandées livrées par le Vendeur.
- 5.6. Si le Vendeur est chargé de la livraison ou de l'organisation de la livraison des Produits dans les locaux de l'Acheteur, le Vendeur est responsable de tous les dommages que lui ou son transporteur cause aux Produits ou à la propriété de l'Acheteur pendant la livraison et durant l'achèvement du déchargement. Si les Produits sont livrées avant la date indiquée dans le Contrat, l'Acheteur a le droit, à sa seule discrétion, de refuser la livraison ou de facturer l'assurance et le stockage des Produits jusqu'à la date contractuelle de la livraison. Par ailleurs, si l'Acheteur décide d'accepter la livraison des Produits, les modalités de paiement prennent toujours effet à compter de la date de livraison indiquée dans le Contrat.
- 5.7. Dans le cas de produits fournis depuis un pays différent de celui de la livraison, le Vendeur doit s'assurer que des informations précises sont fournies à l'Acheteur à propos du pays d'origine des Produits et est responsable envers l'Acheteur de tout droit ou de toute taxe supplémentaire dont l'Acheteur peut être redevable si le pays d'origine s'avère différent de celui indiqué par le Vendeur. Sauf mention contraire du Contrat, le Vendeur est chargé d'obtenir toutes les licences d'exportation et d'importation pour les Produits et est tenu pour responsable de tout retard causé si les licences ne sont pas disponibles en temps voulu.
- 5.8. Les livraisons doivent être enregistrées auprès de l'établissement concerné de l'Acheteur au moins 24 heures avant la livraison, sauf disposition contraire dans le Contrat.



5.9. Le Vendeur s'assurera que les livraisons de nourriture, de soins personnels et de produits pharmaceutiques ne seront pas faites dans le même temps que les substances dangereuses, industrielles ou corrosives. Le Vendeur s'assurera aussi que tous les produits et emballages sont bien protégés contre la falsification et la contamination au cours du stockage et du transit.

5.10. PREUVE DE LIVRAISON

Lorsque l'Acheteur demande à ce que le Vendeur livre les Produits directement au client de l'Acheteur, une PL (Preuve de livraison) signée (mentionnant tous les détails, y compris le nom du signataire du client de l'Acheteur, écrit lisiblement) doit être fournie dans l'établissement de l'Acheteur à partir duquel la Commande a été passée. La PL doit indiquer le numéro du bon de commande, la quantité et la description des Produits livrés et doit être envoyée dans l'établissement, gratuitement, dans un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de la livraison des Produits.

6. DOCUMENTATION

- 6.1. Le Vendeur doit fournir à l'Acheteur la documentation nécessaire (y compris, mais sans s'y limiter, les certificats d'analyse) et les instructions de traitement avant ou au moment de la livraison. L'Acheteur a le droit d'utiliser la documentation sans restriction, y compris, mais sans s'y limiter, de faire des copies de la documentation.
- 6.2. Les certificats d'analyse pour tous les produits chimiques doivent être fournis gratuitement avec toutes les livraisons ou envoyés par télécopie avant la livraison, sauf accord écrit contraire. Ils doivent indiquer le numéro de lot et le numéro du bon de commande de l'Acheteur.

7. RISQUE ET PROPRIETE

Sauf disposition contraire mentionnée dans le Contrat, le risque des Produits est transféré à l'Acheteur au moment de la livraison et à l'endroit indiqué dans le Contrat. La propriété des Produits ou de toute partie de ceux-ci est transférée à l'Acheteur à celle des deux dates suivantes qui surviendra la première : la date de livraison des Produits ou la date du paiement anticipé. Ces dernières conditions ne remettent pas en cause le droit de l'Acheteur de refuser les Produits.

8. TRANSPORT ET EMBALLAGE

- 8.1. Le Vendeur doit emballer correctement les Produits en vue de leur livraison à l'adresse indiquée, en tenant compte de leur nature. L'emballage doit bien protéger les Produits contre les intempéries, la corrosion, les accidents, les vibrations ou les chocs, etc. L'Acheteur peut à tout moment retourner le matériel d'emballage (transport) à la charge du Vendeur. Le Vendeur doit collecter le matériel d'emballage utilisé pour la livraison ou faire en sorte que ledit matériel soit collecté chez l'Acheteur à la première demande de l'Acheteur, sans avoir le droit de facturer des coûts à cet égard. Tout traitement ou toute destruction du matériel d'emballage par le Vendeur sera à sa charge et à ses risques et périls.
- 8.2. En remettant les Produits à fournir pour le transport ou en les transportant, le Vendeur doit respecter tous les règlements et toutes les réglementations en vigueur dans tous les pays à travers desquels les Produits à livrer seront acheminés. Le Vendeur doit fournir toutes les informations nécessaires ou demandées par l'Acheteur en ce qui concerne les Produits ou la manipulation des Produits. Tout matériel le nécessitant sera dédouané à la charge du Vendeur.
- 8.3. Outre l'adresse de livraison, les noms des produits et les numéros de code utilisés par l'Acheteur en ce qui concerne les Produits à livrer doivent être indiqués sur tous les documents de transport fournis relatifs aux Produits. Si ces instructions ne sont pas respectées, l'Acheteur pourra refuser les Produits. Le Vendeur est tenu du dédommager l'Acheteur de toute perte subie par ce dernier en cas d'un tel refus
- 8.4. Les surestaries seront uniquement acceptées une fois que le délai standard de trois (3) heures à compter de l'heure d'enregistrement convenue est écoulé. Si le Vendeur ne procède pas à l'enregistrement à l'heure convenue, les surestaries ne seront pas payées.



9. VARIATIONS

L'Acheteur a le droit à tout moment de modifier le Contrat moyennant une notification écrite adressée au Vendeur à cet effet. Si une demande de modification a, selon l'avis du Vendeur, des conséquences sur les prix ou les dates de livraison convenues, le Vendeur doit en informer l'Acheteur sans délai et au plus tard huit jours ouvrables après la date de réception par le Vendeur de la notification de modification. Si l'Acheteur pense que les conséquences sur les prix et les dates de livraison ne sont pas raisonnables, les parties doivent négocier afin de trouver une solution. Si les parties ne parviennent pas à trouver de solution, l'Acheteur a le droit de résilier le Contrat.

10. INSPECTION

- 10.1. L'Acheteur a le droit à tout moment d'inspecter les Produits à livrer ou de faire inspecter les Produits par ses représentants, pendant la production, le traitement et le stockage et après la livraison, et le Vendeur est tenu d'aider l'Acheteur à cet égard. Ladite inspection de l'Acheteur ne signifie pas que les Produits sont considérés comme livrées ou acceptées par l'Acheteur. La non détection par l'Acheteur d'un défaut concernant les Produits lors d'une inspection n'exonère pas le Vendeur de ses responsabilités si un défaut des Produits est détecté ultérieurement.
- 10.2. À la première demande de l'Acheteur, le Vendeur doit autoriser l'accès au(x) site(s) de production, de traitement ou de stockage, à l'Acheteur ou aux parties tierces désignées par l'Acheteur, à des fins d'inspection des Produits et des locaux. Le Vendeur doit prêter toute l'assistance demandée par l'Acheteur à cet effet. Si les Produits ne peuvent pas être inspectés en raison d'une situation pour laquelle le Vendeur n'est pas responsable, le Vendeur sera responsable de la perte ainsi causée. Ladite inspection ne signifie ni la livraison ni l'acceptation des Produits à livrer. La non-détection par l'Acheteur d'un défaut concernant les Produits lors d'une inspection ou l'absence d'inspection n'exonère pas le Vendeur de ses responsabilités à ce titre.
- 10.3. L'Acheteur n'est pas tenu de réaliser une inspection spécifique des Produits au moment de la réception. Le Vendeur doit effectuer une inspection de sortie sur tous les Produits à livrer à l'Acheteur.

11. GARANTIE

- 11.1. En toute hypothèse, le Vendeur est tenu pour responsable, et s'engage à prendre en charge l'ensemble des conséquences pécuniaires directes et indirectes résultant des dommages de toute nature causés aux personnes et/ou aux biens, ainsi que des mesures de retrait, suspension, consignation, reprise avec remboursement du client, modification et/ou destruction des Produits, que ces mesures soient ordonnées par les pouvoirs publics (y compris les tribunaux) ou volontaires et quel que soit le motif invoqué, notamment dans l'hypothèse d'un vice caché, non-conformité à une norme ou une réglementation, défaut de sécurité.
- 11.2. En outre, le Vendeur garantit, déclare et certifie à l'Acheteur :
- (i) que les Produits sont fournis en conformité avec les spécifications convenues par les parties et ont été testées en conséquence par le Vendeur ;
- (ii) que les Produits sont de bonne qualité, exemptes d'anomalies ou de défauts ;
- (iii) que les produits sont adaptés à leur usage ;
- (iv) que les Produits sont correctement emballées compte tenu de leur nature. Ledit emballage doit bien protéger les Produits contre les intempéries, la corrosion, les accidents, les vibrations ou les chocs, etc. :
- (v) que toutes les informations fournies par le Vendeur à l'Acheteur en ce qui concerne les Produits sont vraies et précises ; et
- (vi) qu'il a fourni à l'Acheteur toutes les informations techniques et concernant les Produits prévues par la loi.



- (vii) L'Acheteur pourra inspecter les Produits au cours de leur fabrication et avant la livraison sur demande.
- 11.3. L'Acheteur se réserve le droit de refuser toute marchandise ou toute fabrication qui, lors de l'inspection, s'est révélée être défectueuse en terme de qualité ou de fabrication, ne pas être d'une qualité satisfaisante, ne pas être raisonnablement adaptée à l'usage pour lequel elle a été fournie, ne pas être conforme au Contrat ou ne pas être conforme aux spécifications convenues. Le Vendeur s'engage à remplacer lesdits Produits refusés avec toute la célérité raisonnable si l'Acheteur en fait la demande. L'Acheteur n'est pas obligé d'accepter le remplacement des Produits. Toute somme payée au Vendeur en relation avec les Produits refusés doit être remboursée sans délai par le Vendeur à la demande de l'Acheteur. L'Acheteur se réserve le droit de refuser les Produits qu'une partie des Produits ait été acceptée ou non par l'Acheteur.

12. CONTREFAÇON

Le Vendeur garantit que la conception, la construction, la qualité et la fourniture des Produits ne contrefait à aucun brevet, marque de commerce, marque de service, conception déposée, savoir-faire, information confidentielle, droit sous licence ou droit d'auteur ou droit d'un effet ou d'une nature identique ou similaire n'importe où dans le monde et doit indemniser l'Acheteur de toute action, réclamation, demande, coût, charge et dépense (y compris les frais de justice) découlant de ou encourus en raison d'une violation de cette garantie. La présente clause demeure en vigueur après la résiliation du Contrat.

13. CONTROLE DE LA QUALITE - GESTION DES MODIFICATIONS

- 13.1. Le Vendeur accepte de fournir et de maintenir un système d'inspection et de contrôle de la qualité acceptable pour l'Acheteur.
- 13.2. Le Vendeur accepte également de maintenir une inspection authentique adéquate et des documents d'essai relatifs aux Produits et requis conformément à tout Contrat. Lesdits dossiers doivent être conservés par le Vendeur pendant cinq (5) ans après la fin du Contrat, sauf disposition contraire, et être disponibles gratuitement à l'Acheteur à sa demande.
- 13.3. Le Vendeur applique les exigences qualité de la norme ISO 9001 (dont le paragraphe 8.4.3). Pour l'industrie aéronautique, le Vendeur applique également les « Exigences Aéronautiques Univar Solutions applicables aux prestataires externes » (DOC MKT 006).

14. MODIFICATIONS DES PRODUITS, DES PROCESSUS OU DU SITE DE FABRICATION

Le Vendeur doit notifier à l'Acheteur par écrit en temps voulu s'il a l'intention d'apporter des modifications aux Produits et/ou aux processus, de changer les spécifications/méthodes analytiques, le site de fabrication ou de faire d'autres changements substantiels ayant trait aux Produits. L'Acheteur pourra accepter ou refuser ladite modification. Si le Vendeur ne notifie pas à l'Acheteur une modification quelconque au moins trente (30) jours avant ladite modification ou que l'Acheteur refuse cette modification, l'Acheteur a le droit de résilier le Contrat immédiatement, sans encourir aucune responsabilité envers le Vendeur.

15. REACH (CONDITIONS SPECIALES RELATIVES AUX PRODUITS ENTRANT DANS LE CHAMP D'APPLICATION DE REACH)

15.1. Toutes les Commandes sont fondées sur la compréhension claire et sans équivoque de la part de l'Acheteur, et la reconnaissance de la part du Vendeur, que le Vendeur s'est assuré que les substances et mélanges (produits chimiques) entrant dans le champ d'application du Règlement de l'Union européenne (CE 1907/2006) concernant l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), ont été convenablement préenregistrés et enregistrés conformément aux obligations découlant de REACH. L'Acheteur doit avoir reçu par écrit la garantie de la part du Vendeur que les Produits sont, et continueront d'être, conformes à REACH.



- 15.2. L'Acheteur se réserve le droit, à sa discrétion, de collecter ou de restituer toutes les substances et/ou préparations qui ne remplissent pas les conditions susmentionnées et qui, par conséquent, sont interdites à la commercialisation ou à la vente au sein de l'EEE, ou sont retirées du marché de l'EEE pour non-conformité à REACH. Le Vendeur s'engage à rembourser à l'Acheteur le prix d'achat original, y compris tous les frais associés aux substances et/ou préparations. Le Vendeur s'engage également à rembourser à l'Acheteur les frais engagés par l'Acheteur pour la collecte et la destruction des substances et/ou mélanges du Vendeur, ou les frais de collecte et de restitution au Vendeur concerné desdites substances et/ou mélanges qui ne sont pas conformes à REACH.
- 15.3. Le Vendeur est tenu de fournir à l'Acheteur, en temps voulu, toutes les informations nécessaires afin que l'Acheteur puisse respecter les obligations relevant du Règlement européen REACH.
- 15.4. Si le Vendeur est situé à l'extérieur de l'Union européenne et que les Produits doivent être préenregistrés et/ou enregistrés conformément à REACH, l'Acheteur et le Vendeur doivent convenir de la personne qui sera le déclarant.
- 15.5. Si le Vendeur (ou son représentant exclusif désigné) est le déclarant, le Vendeur est tenu de préenregistrer et d'enregistrer les Produits à ses propres frais, en temps voulu, conformément à REACH.
- 15.6. Si l'Acheteur est le déclarant, le Vendeur doit fournir, à ses frais, toutes les informations nécessaires à l'Acheteur et collaborer pleinement avec lui afin de préenregistrer et d'enregistrer les Produits, en temps voulu, conformément à REACH. En outre, le Vendeur accepte de rembourser à l'Acheteur, à titre d'indemnités, tous les frais engagés par l'Acheteur dans le cadre des obligations imposées par REACH.
- 15.7. Le Vendeur doit veiller à ce que toutes les fiches de données de sécurité relatives aux Produits soient tenues à jour et doit, dès que possible, communiquer à l'Acheteur toutes les informations recueillies ou dont il prend connaissance au sujet des propriétés dangereuses des Produits ou des mesures de gestion des risques.
- 15.8. Le non-respect par le Vendeur des obligations susmentionnées constitue une violation substantielle irréparable et donne à l'Acheteur le droit de résilier le Contrat conformément à la clause 20 des présentes Conditions générales d'achat.

16. SECURITE DES PRODUITS ET RAPPEL DES PRODUITS

- 16.1. Le Vendeur doit immédiatement notifier l'Acheteur (et en cas de notification orale, confirmer ladite notification par écrit dès que possible) si le Vendeur a des raisons de croire ou suspecte que les Produits présentent un défaut qui les rendrait dangereux pour un quelconque acheteur ou utilisateur ou entraînerait un risque inacceptable pour les consommateurs, ou des erreurs ou omissions dans les instructions d'utilisation et/ou de montage des Produits qui exposent ou pourraient exposer les consommateurs à un risque de décès, de blessure ou de dommage matériel. En outre, le Vendeur doit rapidement fournir à l'Acheteur tous les détails nécessaires (raisonnablement demandés par l'Acheteur) au sujet des circonstances à l'origine de la notification.
- 16.2. Sans préjudice des obligations de sécurité du produit qui incombent au Vendeur, conformément à toute législation applicable, le Vendeur doit, à ses propres frais :
- 16.2.1. tout mettre en oeuvre pour collaborer avec l'Acheteur en vue de prendre les mesures correctives nécessaires afin de minimiser les conséquences d'un quelconque défaut des Produits, y compris mais sans s'y limiter, envoyer toutes les notifications convenues aux autorités compétentes, et émettre des notifications écrites ou d'autres notifications aux clients de l'Acheteur en ce qui concerne le mode d'exploitation des Produits ;
- 16.2.2. rappeler tous les Produits déjà vendus par l'Acheteur à ses clients ;
- 16.2.3. collecter tous les Produits rappelés ou les Produits défectueux en possession de l'Acheteur ;



- 16.2.4. détruire et/ou éliminer de manière appropriée tous les Produits rappelés ;
- 16.2.5. respecter toutes les instructions raisonnables (y compris, mais sans s'y limiter, toute demande de la part de l'Acheteur d'étiqueter les Produits de la manière que l'Acheteur juge appropriée pour avertir les consommateurs) données par l'Acheteur en ce qui concerne les Produits ;
- 16.2.6. respecter toutes les autres dispositions éventuellement convenues entre les parties au sujet des Produits.
- 16.3. Le Vendeur doit dédommager l'Acheteur de l'ensemble des frais, réclamations, responsabilités, procédures et dépenses engagées par l'Acheteur en raison de toute action ou omission du Vendeur ou de toute violation par le Vendeur des conditions du présent Contrat ayant rendu les Produits défectueux ou dangereux.

17. DEDOMMAGEMENT

- 17.1. Le Vendeur doit entièrement indemniser l'Acheteur de toutes les pertes, actions, frais, réclamations, demandes, dépenses et responsabilités, découlant de ou engagés par l'Acheteur conformément à un contrat ou à une disposition législative concernant :
- (i) le fait que le Vendeur n'a pas fourni de Produits qui sont conformes à toutes les législations en vigueur au moment de la livraison ;
- (ii) la communication par le Vendeur d'informations insuffisantes et/ou imprécises et/ou incomplètes ;
- (iii) le fait que le Vendeur n'a pas fourni de notification écrite appropriée concernant un quelconque changement dans les spécifications du produit ; et
- (iv) quand l'article 11.2. (iii) s'applique, toute violation de la garantie donnée quant à l'usage des produits.
- 17.2. Si la responsabilité de l'Acheteur est engagée du fait d'un Produit vendu par le Vendeur, le Vendeur dégagera entièrement l'Acheteur de toute responsabilité et l'indemnisera, le cas échéant, de tous les frais relatifs à la procédure.

18. ASSURANCE

Le Vendeur doit garantir qu'il a souscrit une assurance appropriée fournie par un assureur de bonne réputation afin de couvrir les réclamations découlant de ce Contrat ou toute autre réclamation ou demande pouvant être formulée ou faite contre le Vendeur par toute personne subissant un préjudice, un dommage ou une perte en relation avec ce Contrat, y compris, mais sans s'y limiter, (a) une assurance responsabilité produits à hauteur de cinq (5) millions d'euros par réclamation et (b) une assurance responsabilité employés à hauteur de cinq (5) millions d'euros par réclamation. Le Vendeur doit, à la demande de l'Acheteur, fournir à l'Acheteur sa ou ses polices d'assurance, accompagnées du reçu de la dernière prime de chaque police d'assurance.

19. REGLEMENTATION APPLICABLE

- 19.1. Les Produits doivent être fournis par le Vendeur en conformité avec toutes les exigences légales et tous les codes, conseils et autres exigences de toute agence gouvernementale concernée. Dans la mesure où les codes, conseils et/ou exigences sont indicatifs plutôt qu'obligatoires, la norme de conformité à atteindre par le Vendeur doit être la meilleure pratique associée à l'industrie concernée. Dans tous les cas, les coûts liés à la conformité doivent être pris en charge par le Vendeur.
- 19.2. Le Vendeur doit respecter toutes les obligations imposées par les exigences légales au regard de la santé, de la sécurité et du bien-être au travail.
- 19.3. L'ensemble des Produits fournis doivent correspondre à la nature, substance et qualité décrites par le Vendeur et décrites ci-dessus à la clause 11 et doivent répondre à toutes les exigences légales en vigueur.



20. RESILIATION

20.1. L'Acheteur doit avoir le droit, à tout moment et pour quelque raison que ce soit, de résilier le Contrat, en tout ou partie, moyennant une notification écrite adressée au Vendeur. Si le Contrat a été résilié, le travail effectué dans le cadre du Contrat doit être interrompu et l'Acheteur doit, sous réserve que le Contrat a été entièrement résilié, payer au Vendeur une indemnité équitable et raisonnable pour le travail en cours de réalisation au moment de la résiliation. Cependant, ladite indemnité ne doit pas inclure la perte des bénéfices anticipés ou toute perte consécutive. La résiliation du Contrat, quelle qu'en soit la cause, sera sans préjudice des droits et des devoirs de l'Acheteur accumulés avant la résiliation. Les conditions qui, de manière explicite ou implicite, sont en vigueur après la résiliation continueront d'avoir force exécutoire nonobstant la résiliation.

20.2. En cas de manquement grave par l'une des Parties de l'une quelconque de ses obligations, la Partie non fautive pourra résilier le présent Contrat après l'envoi d'une lettre de mise en demeure recommandée avec demande d'avis de réception, reçue par la Partie fautive et restée sans effet pendant plus de trente (30) jours à compter de sa présentation et ce, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la Partie fautive.

De convention expresse, le manquement grave est défini comme une violation délibérée par l'une ou l'autre des Parties d'une des obligations essentielles du Contrat ou encore un comportement prolongé et contraire aux obligations découlant du présent Contrat et à son exécution. Un changement de contrôle du Vendeur pendant la durée du Contrat pourra également être constitutif d'un manquement grave au sens des présentes.

20.3. La résiliation du Contrat, quelle qu'en soit la cause, sera sans préjudice des droits et des devoirs de l'Acheteur accumulés avant la résiliation.

21. FORCE MAJEURE

21.1.

Aux fins du présent contrat, on entend par cas de force majeure tout événement hors du contrôle raisonnable de l'une des parties, y compris, mais sans s'y limiter, des grèves, des lock-out ou autres conflits du travail (à l'exception des conflits impliquant la main-d'œuvre de la partie concernée), les catastrophes naturelles, les guerres, les émeutes, les troubles civils, les dommages malveillants, le respect de toute loi ou tout décret, règle, règlement ou directive gouvernemental, les incendies, les inondations, les tempêtes, l'imposition d'un embargo, les restrictions à l'importation ou à l'exportation, les quotas ou autres restrictions ou interdictions, ou le défaut de provision d'une licence ou d'un consentement nécessaire et, dans le cas de l'acheteur, toute restriction à l'importation ou tout changement important des tarifs et frais à l'importation découlant de ou en relation avec le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne affectant la capacité de l'acheteur à remplir ses obligations en vertu du présent contrat.

- 21.2. Aucune des parties ne sera responsable envers l'autre en raison d'un retard ou d'un manquement à ses obligations en vertu du présent Contrat à la suite d'un Cas de Force Majeure
- 21.3. Si la période pendant laquelle l'exécution du Contrat est impossible en raison d'un événement de force majeure dépasse vingt-quatre (24) semaines, l'une ou l'autre des Parties peut annuler ou résilier le Contrat, sans engager la responsabilité de l'autre Partie.

22. CONFIDENTIALITE

Le Vendeur s'engage à ne faire aucune divulgation ou utilisation non autorisée des informations confidentielles relatives aux produits ou services fournis par l'Acheteur ou le Contrat. Les informations confidentielles s'entendent de tous les renseignements concernant les caractéristiques techniques ou formules relatives aux Produits de l'Acheteur ou de quelque nature que ce soit concernant lesquels l'Acheteur aurait fait part de la nature confidentielle au Vendeur ou toute information dont on peut raisonnablement penser qu'elle est de nature confidentielle. Le Vendeur doit s'assurer que les



employés, agents ou sous-traitants susceptibles d'avoir accès aux informations confidentielles s'engagent à préserver lesdites informations confidentielles dans la même mesure que le Vendeur, conformément à cet engagement de confidentialité. Cette obligation survivra pendant les trois (3) ans après la fin du contrat entre les Parties.

23. DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAL COMPETENT

Tout litige relatif à la formation, l'interprétation et à l'exécution des présentes conditions générales d'achat (y compris les litiges non contractuels) est soumis au droit français. À défaut de résolution amiable, le litige sera porté devant les Tribunaux français.

24. DISPOSITIONS DIVERSES

24.1. COMPLIANCE

Le Vendeur:

- (i) se conformera à la réglementation applicable en matière de droit de la concurrence et de lutte contre la corruption, qui comprend sans s'y limiter le Bribery Act 2010
- (ii) reconnaît qu'il a accès à un exemplaire du Code de conduite d'Univar et de la Trade Compliance Policy, Anti-Bribery Policy, Anti-Trust and Corruption Policy disponibles à l'adresse http://www.univarsolutions.com et qu'il respecte les principes qui y sont énoncés ainsi toute autre politique de conformité qui lui a été communiquée,
- (iii) aura et maintiendra en place tout au long de la durée des présentes ses propres politiques et procédures de conformité visant les thématiques traitées aux paragraphes 24.1 (i) et 24.1 (ii), afin d'assurer une conformité continue.

24.2. SOUS-TRAITANCE

Le Vendeur peut désigner une ou plusieurs sociétés sous-traitantes pour l'exécution du Contrat sous réserve de l'approbation préalable par écrit de l'Acheteur. Ladite approbation pourra être soumise à des conditions. Dans tous les cas, le Vendeur reste seul responsable de la bonne exécution de l'intégralité du Contrat. Le Vendeur est tenu d'indemniser l'Acheteur et de le dégager de sa responsabilité en ce qui a trait à toutes les réclamations des sous-traitants du Vendeur ou du personnel desdits sous-traitants, dans la mesure où l'Acheteur n'est pas fautif.

24.3. CESSION

Le Vendeur n'a pas le droit de céder le Contrat ou les droits et obligations s'y rapportant sans l'accord écrit de l'Acheteur. Le Contrat (en tout ou partie) ou les droits et obligations s'y rapportant peuvent être librement cédés, transférés ou délégués par l'Acheteur à toute partie tierce.

24.4. DIVISIBILITE

Si l'une quelconque des dispositions du Contrat est jugée, en tout ou partie, illégale, non valable, nulle, révocable, non exécutoire ou non raisonnable par une Cour, un Tribunal ou une autorité administrative, les autres dispositions du Contrat demeurent en vigueur et de plein effet.

24.5. NON- RENONCIATION

Un retard ou un manquement d'une partie à l'exécution ou à l'exigence de stricte conformité avec l'une quelconque des dispositions du Contrat ne constituera pas une renonciation ou une modification du Contrat. La renonciation d'une Partie à un quelconque droit accordé par le Contrat lors d'une seule occasion (a) ne constitue pas une exemption des autres droits ; (b) ne constitue pas une renonciation permanente ; ou (c) ne constitue pas une renonciation dudit droit lors d'une autre occasion.

24.6. FOURNISSEUR INDEPENDANT



Aucune disposition des présentes conditions générales d'achat ou d'un quelconque Contrat ne doit créer une coentreprise ou établir une relation de mandant et de mandataire ou toute autre relation de même nature entre les Parties. Aucune des Parties n'a le droit d'agir pour le compte de l'autre Partie ou de lier l'autre Partie de quelque manière que ce soit.

24.7. PROTECTION DES DONNÉES

Si le vendeur reçoit des données personnelles, telles que définies par le règlement général sur la protection des données (UE) 2016/679, tel que modifié, remplacé ou supplanté de temps à autre, y compris par les lois mettant en œuvre ou complétant le règlement général sur la protection des données (le « RGPD ») de l'acheteur, le vendeur doit veiller à se conformer pleinement au RGPD et à ne traiter les données que dans la mesure nécessaire à la réalisation de ses obligations en vertu du contrat et des présentes conditions.

Le vendeur accepte d'indemniser l'acheteur contre tous jugements, réclamations, demandes, actions, poursuites, ordonnances, dommages, coûts, pertes, charges et engagements subis ou engagés par l'acheteur à la suite d'une violation du RGPD par le vendeur.

24.8. TRADUCTION

En cas de contradiction entre les clauses de la version française des conditions générales d'achat et la version anglaise des conditions générales d'achat, la version française prévaudra.

Version 005 Octobre 2019